



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Campagne 2012

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

Sujet NAUTICA – Eléments de correction

Premier travail (35 pts) : sinistre Auto

1-1 Droit à indemnisation de l'assuré en droit commun

Accident de la circulation – Trois véhicules impliqués – dommages matériels

Loi Badinter

Art 1 de la loi du 5/7/85 : accident (fait involontaire) de la circulation (sur un lieu ouvert à la circulation de véhicules) impliquant au moins un véhicule terrestre à moteur en France.

Art. 5 de la loi du 5 juillet 1985 : « la faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation **des dommages aux biens** qu'elle a subis... »

(attention l'article 4 de la Loi Badinter s'applique aux dommages corporels)

Appréciation des fautes par application du Code de la Route

En l'espèce, notre assuré n'a commis aucune faute, la projection est établie par les constats amiables contradictoires qui sont signés de tous les conducteurs.
En conséquence, il a droit à une réparation intégrale de ses dommages matériels.

1.2 Procédure d'indemnisation

(Nous attendons un règlement en convention IRSA, l'analyse du contrat auto de notre assuré n'est pas exigée).

Vérification de l'application de la convention IRSA :

Dommages matériels

au moins deux VTM impliqués dans un accident de la circulation en France.

Indemnisation par l'assureur direct par application de la convention IRSA

Modalités : montant des réparations > valeur du véhicule avant sinistre.

Application de la procédure VEI : l'assuré a le choix entre conserver son véhicule ou le céder à l'assureur.

L'assuré fait le choix de la cession. Il sera donc indemnisé pour la valeur de son véhicule avant sinistre telle qu'établie par l'expert soit 1300 euros.

1.3 Recours subi de la société SECURE

Accident en chaîne Titre 4 CIRSA :

- + de 2 véhicules
- Circulant dans le même sens et sur la même file
- Collision entre tous les véhicules
- Cas 10 applicable à chaque collision

Nous subissons un recours de 1 847,23 € qui émane de l'assureur du véhicule 1^{er} de file que notre assuré a heurté à l'arrière.

En application de l'article 4-2 de la convention il dispose d'un recours pour l'intégralité des dommages.

La notion de projection n'entre pas en considération dans la convention : article 2.3.7
La réclamation de la société SECURE est donc justifiée.

1.4 Recours à exercer contre le véhicule suiveur

Recours possible contre l'assureur du véhicule suiveur qui a heurté notre assuré à l'arrière, soit la société TOPASSUR.

Fondement du recours : article 4-2 de la convention, recours pour la moitié des dommages ici la VRADE soit $1300/2 = 650$ euros.

Deuxième travail (35 points) : sinistre vol

2-1 Analyse de la responsabilité

Il existe un contrat de dépôt entre NAUTICA et les différents clients victimes du vol.
La responsabilité encourue est donc une responsabilité contractuelle.

L'assuré est tenu envers les victimes par un contrat de dépôt accessoire au contrat principal (réparation). Le contrat de dépôt est régi par les articles 1927 et suivants du code civil

Conditions : la victime doit établir le préjudice, le fait générateur (inexécution d'une obligation) et le lien de causalité.

Obligation de moyens renforcée : le dépositaire doit prouver que le dommage n'est pas imputable à sa faute (notamment civ.1^{ère} 7 oct 1997) – présomption de faute

Art 1929 du code civil : le dépositaire peut s'exonérer en cas de force majeure. Il faut prouver le caractère imprévisible, irrésistible et extérieur de l'événement pour le dépositaire (Civ 1^{re}, 14 octobre 2010)

En l'espèce :

Les conditions de la RC sont réunies :

- dommage = vol des moteurs
- fait générateur = non restitution possible des moteurs volés
- lien de causalité = les dommages sont bien liés à l'inexécution du contrat de dépôt

Causes d'exonération possibles :

L'assuré, dépositaire des bateaux peut invoquer :

- l'absence de faute et le fait qu'il a apporté aux biens confiés les mêmes soins qu'il apporte à ses propres biens : protection par une clôture de 2.50 mètres et présence de deux chiens.

- la force majeure pour s'exonérer : l'intervention des cambrioleurs, de nuit, par effraction peut être considérée comme imprévisible, irrésistible et extérieure compte tenu des mesures prises.

La réunion des trois caractères constitutifs de la force majeure est rarement reconnue par la Cour de cassation.

La responsabilité de notre assuré pourra être reconnue.

2.2 Etude de la garantie

L'assuré a souscrit auprès des Assurances du Sud un contrat multirisque professionnels de l'automobile et assimilés qui a pris effet le 1^{er} septembre 2003. Ce contrat le couvre pour son activité d'entretien, équipement, dépannage, réparation et garde d'engins nautiques. Des dommages ont été causés à des biens appartenant à des clients et qui avaient été confiés à l'assuré. La garantie concernée est la garantie responsabilité civile professionnelle (article 3 des CG, pendant l'exercice de la profession (article 3-1) et plus particulièrement la garantie RC dépositaire pour les objets confiés (art 3-21). Les engins nautiques garantis font bien partie de la définition des biens confiés.

S'agissant d'un vol de biens confiés, il convient de se référer à l'article 42. Sont garantis le vol des bateaux confiés, moteurs et équipement, en tous lieux (42 c).

Limites : la garantie est accordée à concurrence de 62 091 euros par bateau avec une franchise de 10 % avec un minimum de 563 euros et un maximum de 1 127 euros.

Indexation du plafond de garantie par bateau : $\frac{62\,091 \times 741,7}{620,6} = 74\,207$

Indexation de la franchise : min $\frac{563 \times 741,7}{620,6} = 672,86$

Max $\frac{1\,127 \times 741,7}{620,6} = 1\,346,91$

2.3 Calcul de l'indemnité

Montant des dommages : $10\,939,39 + 15\,724,33 + 12\,730,15 = 39\,393,87$ € TTC

Plafond de garantie : 74 207 par bateau non atteint

Franchise : $39\,393,87 \times 10\% = 3\,939,38$ euros

Donc franchise maximale de 1346.91

Indemnité totale éventuelle à verser aux victimes:

$39\,393,87 - 1\,346,91 = 38\,046,96$ € TTC

2.4 Recours de PLAISASSUR

Principe : en application de l'article L 121-12 du code des assurances, l'assureur qui a versé l'indemnité est fondé à exercer un recours subrogatoire auprès du responsable ou de son assureur de responsabilité.

En l'espèce, PLAISASSUR a versé une indemnité totale de 15 724,33 euros à son assuré M. LEBLANC. Si la responsabilité de NAUTICA est retenue, PLAISASSUR pourra exercer un recours subrogatoire de 15 724,33 euros.

Néanmoins, les Assurances du Sud pourront opposer la franchise à PLAISASSUR pour un montant de :

10 % des dommages avec un minimum de 672,86 euros et un maximum de 1346,91 euros

En l'espèce, dommages subis par M. LEBLANC = 15 724,33
10 % = 1 572,43
A retenir = 672,86 (minimum)

En conséquence règlement du recours par les Assurances du Sud de :

	15 724,33
-	672,86
	<hr/>
	15 051,47 euros

PLAISASSUR conserve un recours contre NAUTICA à hauteur de cette franchise, soit 672,86 euros.

Admettre le calcul : franchise globale divisée par trois c'est-à-dire $1346,91 / 3 = 448,97$ euros ou un calcul au prorata de la valeur des moteurs.

Troisième travail : (10 points)

3.1 Calcul du taux moyen S/C 2008-2010

$$S/C = (1500 + 44\ 000) / (3980 + 4050 + 4200) = 3,72$$

Soit 372 %

3.2 Mesures possibles :

- insertion d'une condition de garantie : installation d'une alarme, vidéosurveillance, gardiennage...
- et/ou augmentation de la prime
- et/ou majoration des franchises
- et/ou diminution des plafonds de garantie
- suppression de la garantie Vol